

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2**

### **RELATIF À LA RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

À sa séance ordinaire du 19 janvier 2022, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### **SECTION I – OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 213 sur la rémunération des membres du conseil et modifiant la composition de certains comités*.

#### **SECTION II – DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

2. L'article 3 du règlement est modifié par le remplacement de « 14 900 \$ » par « 25 242 \$ ».
3. L'article 4 est modifié par le remplacement de « 8 000 \$ » par « 10 242 \$ ».
4. L'article 10.2 est inséré après l'article 10.1, se lisant comme suit :  
  
« Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de président du comité consultatif agricole reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 570 \$. »
5. L'article 10.3 est inséré après l'article 10.2, se lisant comme suit :  
  
« Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de président du conseil administratif de l'Office d'habitation Marguerite-d'Youville reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 570 \$. »
6. L'article 10.4 est inséré après l'article 10.3, se lisant comme suit :  
  
« Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de membre au conseil administratif de l'Office d'habitation Marguerite-d'Youville reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 047 \$. »
7. L'Annexe I est modifiée par l'ajout des comités suivants au point 1 :
  - a) Comité de suivi du Plan régional des milieux humides et hydriques;
  - b) Comité Projet Signature;
  - c) Comité aviseur Accès entreprise Québec.
8. L'Annexe I est modifiée par le remplacement des mots « Fonds d'appui au rayonnement des régions » par « Fonds régions et ruralité » au point 4.
9. L'Annexe I est modifiée par l'ajout du conseil d'administration de l'Office d'habitation Marguerite-d'Youville au point 4.
10. L'article 4.1 est inséré après l'article 4, se lisant comme suit :  
  
« Tout membre peut renoncer en tout ou en partie aux sommes forfaitaires qui lui sont octroyées en vertu du présent règlement.

Le membre désireux de se prévaloir de cette possibilité doit en informer le greffier-trésorier par écrit et au plus tard au 30 janvier de l'année fiscale visée par cette décision.

Une telle décision d'un membre ne peut être modifiée en cours d'année. »

### **SECTION III – ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11.** Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Martin Damphousse  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme  
À Verchères, le 20 janvier 2022



\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier